

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 23/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ESSO Raffinage SAS

Raffinerie de Fos sur Mer
Route du Guignonnet B.P. 49
13270 Fos-sur-Mer

Références : GF/JPP-D-0038-MRT-2024

Code AIOT : 0006401029 (référence à rappeler dans chaque correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement ESSO Raffinage SAS implanté Route du Guignonnet - BP 49 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 19/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO Raffinage SAS
- Route du Guignonnet - BP 49 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie Esso est implantée sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire ; sa capacité de raffinage est estimée à 7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la Directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Notice de réexamen

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notice de réexamen de l'étude de dangers	AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 2	Sans objet
2	Organes de coupures des lignes en phase liquide	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite était l'occasion pour l'Inspection d'avoir un échange avec l'exploitant sur sa notice de réexamen de son étude de danger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Instruction de la notice
Prescription contrôlée : La notice de réexamen de l'étude de dangers du site de Fos-sur-Mer et sa révision si nécessaire mentionnée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 est transmise au Préfet des Bouches du Rhône au plus tard au 30 septembre 2021.
Constats : L'exploitant a remis à l'administration sa notice de réexamen de son étude de dangers (EDD) le 30 septembre 2021. Pour rappel, le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans. Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. L'exploitant formalise cette démarche sous la forme d'une notice de réexamen. Lors de l'inspection du 24 novembre 2023, il a été abordé les items 3, 4, 6, 8 et 9 de la notice transmise. Dans sa notice, l'exploitant conclut que les mesures de maîtrise des risques sont appropriées, que le site est compatible avec son environnement et que les conclusions de son étude de danger ne sont pas remises en cause. Ainsi, il conclut que cette dernière n'a pas besoin d'être révisée. Il a procédé à une simple mise à jour des chapitres généraux, utilités et GPL afin de prendre en compte l'évolution de l'environnement et les instructions associées à la détermination des phénomènes dangereux pris en compte dans le PPRT de Fos Est. L'instruction détaillée de celle-ci fait l'objet d'un rapport de l'Inspection des installations classées distinct.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organes de coupures des lignes en phase liquide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection thermiques des vannes
Prescription contrôlée : Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive : - l'un est interne au réservoir, sauf, pour ceux construits avant le 22 juin 1993 lorsque l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant. Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers ;

Constats :

Lors de l'inspection, il a été visité le bloc 7 des sphères de stockage de gaz inflammables liquéfiés.

Sur le terrain, il a été visualisé les vannes à sécurité positive montées en série sur les lignes d'alimentation et de soutirage en phase liquide des sphères de stockage.

Les câbles de contrôle-commande de ces vannes traversent la cuvette de rétention dans un revêtement de protection thermique.

Le corps des vannes et notamment celles au plus près de la sphère n'est pas protégé contre les agressions thermiques. Toutefois, l'exploitant a transmis les caractéristiques techniques de celles-ci et a montré qu'elles sont conçues pour résister au feu selon la norme API 607.

Type de suites proposées : Sans suite